



PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NO 15-22
(PREMIER PROJET)**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 02-91 AFIN DE RÉGIR LES CONTENEURS ET
D'INTERDIRE LES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, SAUF EN ZONE « AB1 »**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 02-91 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Gilles Ouellet lors de la séance de conseil du 4 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement portant le numéro 15-22 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 15-22 visant à modifier le règlement de zonage numéro 02-91 afin de régir les conteneurs et d'interdire les cimetières d'automobiles sur le territoire de la municipalité ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 02-91 de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

ARTICLE 3 – L'ARTICLE 4.6.4 EST MODIFIÉ PAR LE REMPLACEMENT DU 1^{ER} ALINÉA PAR CE QUI SUIT :

« L'implantation d'un cimetière d'automobiles, d'une aire d'entreposage d'un ou de plusieurs véhicules en non-état de marche ou d'une aire d'entreposage et/ou de commerce de rebuts de pièces automobile ou de ferraille, n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone agroforestière « AB1 » identifiée au plan de zonage. »

ARTICLE 4 – AJOUT DE L'ARTICLE 4.15 ET SUIVANTS :

« 4.15 Conteneurs

4.15.1 Conteneurs à des fins de bâtiment secondaire

L'utilisation de conteneurs à des fins de bâtiment secondaire est permise uniquement dans les zones agroforestières « AA » et « AB » et dans les zones forestières « F » si le conteneur respecte les conditions suivantes :

1. Il doit être implanté en cour arrière;
2. Il ne doit pas être visible d'une voie publique (rue, route, chemin);
3. Il doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur;
4. Il doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments secondaires. »

4.15.2 Conteneurs à des fins de récupération de rebuts

Le conteneur à des fins de récupération de rebuts (conteneur à vidanges) est permis pendant la période de validité du permis de construction. Il doit toutefois être situé en cour latérale ou arrière et doit respecter les marges de recul avant, latérale et arrière d'un bâtiment secondaire.

ARTICLE 5 – L'ARTICLE 5.4.1 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

« 5.4.1 Usages autorisés

Dans les zones agroforestières « AA » et « AB » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
AA	<ul style="list-style-type: none"> - les groupes agriculture I, II - les groupes commerce et service I, II, III - les groupes public I, III - le groupe loisir commercial I - les groupes industrie I, II - les groupes de villégiature I, II - les groupes habitation I, II, III, V - le groupe foresterie I - le groupe conservation I
AB1	<ul style="list-style-type: none"> - le groupe agriculture I - le groupe foresterie I - le groupe public III - le groupe conservation I - les groupes villégiature I, II - le groupe loisir commercial I - L'usage « cimetière d'automobiles » selon les conditions de l'article 4.6.4
AB2	<ul style="list-style-type: none"> - le groupe agriculture I - le groupe foresterie I - le groupe public III - le groupe conservation I - les groupes villégiature I, II - le groupe loisir commercial I

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ

Note : Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et n'est utilisé que pour alléger le texte.

Copie certifié conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, ce 4 octobre 2022



Sylvie Dionne
Directrice générale et greffière-trésorière

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.